

Normes applicables à l'abattage et à la plantation d'un arbre

***Un permis est requis pour abattre un arbre. Vous devez en faire la demande au bureau d'arrondissement #109.**

Préservation des arbres (art.125, #1700)

- Tout arbre abattu doit être remplacé sauf dans le cas où le nombre minimum d'arbres requis est déjà atteint;
- Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 30 cm du niveau du sol.

Nombre minimum requis dans la cour avant (art.126, #1700)

- S'applique lorsque l'aire libre située en façade du bâtiment principal a une profondeur de 3 m ou plus, calculée à partir de la bordure intérieure du trottoir;
- 1 arbre par 10 m et par fraction de 10 m de longueur linéaire de ligne de terrain avant.

Nombre minimum requis dans toute cour latérale (art.126, #1700)

- S'applique dans toute cour latérale d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 5 m ou plus;
- 1 arbre par 10 m et par fraction de 10 m de longueur linéaire de ligne de terrain latérale.

Nombre minimum requis dans la cour arrière (art.126, #1700)

- S'applique lorsque la cour arrière d'un bâtiment principal a une profondeur de 10 m ou plus;
- 1 arbre par 10 m et par fraction de 10 m de longueur linéaire de ligne de terrain arrière.

Plantation d'arbres avec restriction et arbre prohibé (art.124, #1700 et art.3, #15-040)

- La plantation de peupliers, de saules à hautes tiges et d'érables argentés doit respecter une distance minimale de 10 m d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que celle longeant un cours d'eau;
- Il est interdit de planter un frêne.

Souche (art.3, #RCA10 210012)

- La souche doit être retirée lors de l'abattage.

Documents requis

- Un certificat de localisation signalant les arbres visés;
- Un rapport d'expert justifiant la demande.

Causes justificatives (art.125, #1700)

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens;
- Ses racines causent des dommages à la propriété;
- L'arbre empêche une construction, un usage ou un bâtiment autorisé;
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le développement des arbres voisins faisant partie d'un bosquet;
- L'arbre gêne ou empêche l'exécution des travaux publics.

FRÊNE

(règlement #15-040 et 15-063)

Obligation à l'abattage

- Le propriétaire d'un frêne mort ou dépérissant, dont 30% ou plus de ses branches sont mortes, a l'obligation de procéder à l'abattage de ce frêne avant le 31 décembre de l'année de constatation.

Gestion des résidus

- Entre le 1er octobre et le 15 mars, en les acheminant à une entreprise spécialisée qui transforme ces types de résidus et/ou en les transformant sur place par un procédé conforme au règlement sur l'agrile du frêne;
- Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, en les transformant sur place par un procédé conforme au règlement sur l'agrile du frêne ou en les conservant sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour en disposer ensuite de manière conforme au règlement;
- Il est interdit du 1^{er} octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au règlement de transporter sur la voie publique des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés;
- Voir la fiche « Autorisation ».

Frais du permis

- Le permis est délivré sans frais lorsque le frêne est malade

MISE EN GARDE

Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun.